

AR 21/12/06– MB 23/3/07

DEFINITION :

Les soins des pieds, destinés uniquement à maintenir ou à améliorer l'aspect esthétique de l'être humain ou quand les soins ne nécessitent pas d'intervention ni de prescription d'un médecin ou d'un titulaire d'une profession paramédicale visée dans l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

NE TOMBENT PAS SOUS LA REGLEMENTATION :

Pas spécifié.

LES COMPETENCES SECTORIELLES:

1° connaissances de base des tissus du corps, du tissu osseux, de la morphologie, du squelette, des articulations, des muscles, des imperfections, des dermatoses, des malformations et des déformations osseuses, en rapport avec les pieds, et du pied diabétique;

2° connaissances de base des cellules du corps, des organes et des fonctions vitales;

3° bonnes connaissances des ongles, des mesures d'hygiène et de l'utilisation des produits chimiques et autres appliqués par une pédicure et des mesures de précaution à prendre;

4° pouvoir appliquer toutes les techniques de soins usuelles et les appareils non médicaux nécessaires, en rapport avec les pieds.

LA PREUVE DES COMPETENCES SECTORIELLES

1. TITRES :

1° les titres relatifs aux soins des pieds, délivrés par :

- a) l'enseignement secondaire de plein exercice après avoir terminé la deuxième année du troisième degré, ainsi que l'enseignement spécialisé de la forme 4 qui est équivalent à celui-ci;
- b) l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement pour adultes, dont le niveau est au moins équivalent au troisième degré de l'enseignement secondaire de plein exercice;
- c) l'enseignement en alternance, dans le cadre d'un engagement à temps plein et à condition que les leçons et l'expérience professionnelle aient été suivies fructueusement;
- d) l'enseignement des Classes moyennes, notamment l'apprentissage et la formation de chef d'entreprise;
- e) l'enseignement supérieur.

2° le certificat du jury central du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie relatif à la compétence professionnelle;

3° un ou plusieurs titres de compétence professionnelle relatifs à la compétence professionnelle de pédicure, délivrés conformément aux règlements d'une Communauté ou d'une Région;

4° tout titre qui est accepté pour la preuve de la compétence professionnelle d'esthéticien(ne).

2. PRATIQUE PROFESSIONNELLE :

Age minimal : 18 ans.

Dans les 15 dernières années :

- à titre principal, à temps plein et prestée effectivement prestée : 1 an
- à titre complémentaire ou de façon partielle : 2 ans

Dans les qualités suivantes ou la combinaison de celles-ci :

- a) ouvrier qualifié au sens de la convention collective de travail applicable, employé ayant une fonction dirigeante ou à caractère technique, ou aidant indépendant au sens de la réglementation relative au statut social des indépendants;

Critère PME :

- Nombre de travailleurs
- 25% des parts non-pme
- chiffre d'affaires + 7 millions ou bilan + 5 millions

(art. 2 loi-programme 10/02/98)

Connaissances de gestion de base :

AR 21/10/98 :

- programme : art. 6
- titres : art. 7
- pratique : art. 8

Moyens de preuve pratique professionnelle :

AR 21/12/06 : art. 3 § 4-7

- b) ouvrier ayant une fonction dirigeante dans un service public ou une entreprise commerciale qui exerce l'activité pour compte propre;
- c) chef d'entreprise indépendant;
- d) dirigeant d'entreprise sans être lié par un contrat de travail.